

Travis Orlowski *Appellant*

v.

**The Director, Forensic Psychiatric Institute,
and the Attorney General of British
Columbia** *Respondents*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for Ontario, the Attorney
General of Quebec and the Canadian
Mental Health Association** *Interveners*

INDEXED AS: ORLOWSKI v. BRITISH COLUMBIA (FORENSIC
PSYCHIATRIC INSTITUTE)

File No.: 25751.

1998: June 15, 16; 1999: June 17.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier,
Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and
Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Vagueness — Improper onus — Overbreadth — Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder — Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained — Whether provisions infringe principles of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Mental disability — Criminal Code providing for verdict of not criminally responsible on account of mental disorder — Not criminally responsible accused can be absolutely discharged, conditionally discharged or detained — Whether provisions infringe right to equality — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 672.54.

Travis Orlowski *Appelant*

c.

**Le directeur du Forensic Psychiatric
Institute et le procureur général de la
Colombie-Britannique** *Intimés*

et

**Le procureur général du Canada, le
procureur général de l'Ontario, le
procureur général du Québec et
l'Association canadienne pour la santé
mentale** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: ORLOWSKI c. COLOMBIE-BRITANNIQUE
(FORENSIC PSYCHIATRIC INSTITUTE)

Nº du greffe: 25751.

1998: 15, 16 juin; 1999: 17 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Imprécision — Fardeau indu — Portée excessive — Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel — Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention — Les dispositions contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Déficiences mentales — Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prévu dans le Code criminel — Un accusé non responsable criminellement peut être libéré inconditionnellement, libéré sous réserve de modalités ou placé en détention — Les dispositions portent-elles atteinte au droit à l'égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

The appellant suffers from a paranoid schizophrenic disorder and delusions of persecution. A police officer observed him talking to himself and discharging a rifle repeatedly into a house and into the ground. He was found to be carrying two lighters rigged with fuses and wicks and was charged with a number of offences. He was found not guilty by reason of insanity and automatically detained at the pleasure of the Lieutenant Governor pursuant to the *Criminal Code* provisions in effect at the time. In 1991, Parliament enacted Part XX.1 of the *Criminal Code*, and the appellant became entitled to a periodic review of his status by the Review Board. Following each of his seven disposition hearings pursuant to s. 672.54 of the *Code*, the Review Board denied him an absolute discharge but ordered that he be discharged on conditions. In 1993, while he was conditionally discharged from the Forensic Psychiatric Institute, the appellant was charged with sexual assault, and, in 1995, pleaded guilty and was sentenced to one day in prison. The sentencing judge concluded that he should then remain under the continuing auspices of the Institute. The Review Board again discharged the appellant on conditions and the Court of Appeal dismissed his appeal of one of those conditions. The appellant subsequently challenged the constitutionality of the provisions of the *Criminal Code* dealing with the disposition of not criminally responsible ("NCR") accused before a different panel of the Court of Appeal. A majority of the panel found that the provisions did not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: For the reasons set out in *Winko*, s. 672.54 of the *Code* does not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter*. It is valid legislation, carefully crafted to protect the liberty of the NCR accused to the maximum extent compatible with the person's current situation and the need to protect public safety. The majority of the Board may have proceeded on the basis that, if it was not satisfied that the appellant did not constitute a significant risk to public safety, it must continue to impose restrictive conditions. Such an interpretation would not be in accordance with the interpretation of s. 672.54 set out.

Per L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: For the reasons given in *Winko*, s. 672.54(a) of the *Code* violates

L'appellant souffre de schizophrénie paranoïde et se croit persécuté. Un policier l'a aperçu se parlant à lui-même et faisant feu à répétition en direction d'une maison et du sol avec une carabine. Il a été trouvé en possession de deux briquets entourés de charges explosives et de mèches, et il a été accusé de plusieurs infractions. Il a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale et a automatiquement été placé en détention selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à l'époque. En 1991, le législateur a édicté la partie XX.1 du *Code criminel*, de sorte que l'appellant a acquis le droit de voir son statut révisé à intervalles réguliers par la commission d'examen. Après chacune des sept auditions tenues en conformité avec l'art. 672.54 du *Code*, la commission d'examen lui a refusé la libération inconditionnelle mais a ordonné sa libération sous réserve de modalités. En 1993, au cours de sa libération conditionnelle du Forensic Psychiatric Institute, l'appellant a été accusé d'agression sexuelle et, en 1995, il a plaidé coupable et a été condamné à un jour de prison. Le juge qui a prononcé la peine a conclu qu'il devrait demeurer ensuite sous la garde continue de l'institut. La commission d'examen a assorti de nouveau la libération de l'appellant de conditions et la Cour d'appel a rejeté l'appel à l'égard de l'une de ces conditions. L'appellant a par la suite contesté la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* portant sur les décisions relatives aux accusés non responsables criminellement devant une formation différente de la Cour d'appel. Les juges majoritaires de la formation ont conclu que les dispositions ne violaient pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'art. 672.54 du *Code* ne viole pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*. Il s'agit d'une disposition législative valide, rédigée avec soin pour protéger la liberté de l'accusé non responsable criminellement, de la manière la plus compatible avec la situation actuelle de cette personne et avec la nécessité de protéger la sécurité du public. Il se peut que les membres majoritaires de la commission aient tenu pour acquis que, s'ils n'étaient pas convaincus que l'appellant ne constituait pas un risque important pour la sécurité du public, ils devaient continuer d'imposer des conditions restrictives. Pareille interprétation de l'art. 672.54 ne serait pas conforme à celle exposée en l'espèce.

Les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier: Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'al. 672.54a) du *Code* ne

neither s. 7 nor s. 15 of the *Charter*. However, it clearly requires the court or the Review Board to find that the NCR accused is “not a significant threat to the safety of the public” before it directs that he or she be absolutely discharged. If the Board proceeded on the basis that it was to grant an absolute discharge if it was satisfied that the appellant did not pose a significant threat to public safety, it correctly interpreted the impugned legislation.

Cases Cited

By McLachlin J.

Applied: *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; **referred to:** *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722; *R. v. LePage*, [1999] 2 S.C.R. 744; *Orlowski v. British Columbia (Attorney-General)* (1992), 75 C.C.C. (3d) 138; *Orlowski v. British Columbia (Attorney General)*, [1994] B.C.J. No. 1626 (QL).

By Gonthier J.

Referred to: *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722; *R. v. LePage*, [1999] 2 S.C.R. 744.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 15(1).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 [am. 1991, c. 43], Part XX.1, ss. 672.54, 672.72.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 84 B.C.A.C. 67, 137 W.A.C. 67, [1996] B.C.J. No. 2264 (QL), finding s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional. Appeal dismissed.

Rod Holloway and Lisa Sturgess, for the appellant.

Harvey M. Groberman and Lisa J. Mrozinski, for the respondents.

Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, for the interveners the Attorney General of Canada.

viole ni l’art. 7 ni l’art. 15 de la *Charte*. Toutefois, cet alinéa exige clairement que le tribunal ou la commission d’examen conclue que l’accusé non responsable criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public» avant de pouvoir rendre une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci. Si la commission a agi sur le fondement qu’elle devait accorder une libération inconditionnelle si elle était convaincue que l’appelant ne représentait pas un risque important pour la sécurité du public, elle a correctement interprété les dispositions contestées.

Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

Arrêt appliqué: *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; **arrêts mentionnés:** *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722; *R. c. LePage*, [1999] 2 R.C.S. 744; *Orlowski c. British Columbia (Attorney-General)* (1992), 75 C.C.C. (3d) 138; *Orlowski c. British Columbia (Attorney General)*, [1994] B.C.J. No. 1626 (QL).

Citée par le juge Gonthier

Arrêts mentionnés: *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722; *R. c. LePage*, [1999] 2 R.C.S. 744.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 15(1).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 [mod. 1991, ch. 43], partie XX.1, art. 672.54, 672.72.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (1996), 84 B.C.A.C. 67, 137 W.A.C. 67, [1996] B.C.J. No. 2264 (QL), qui a conclu que l’art. 672.54 du *Code criminel* était constitutionnel. Pourvoi rejeté.

Rod Holloway et Lisa Sturgess, pour l’appelant.

Harvey M. Groberman et Lisa J. Mrozinski, pour les intimés.

Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, pour l’intervenant le procureur général du Canada.

Eric H. Siebenmorgen and Riun Shandler, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Pierre Lapointe, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Janet L. Budgell and Jennifer August, for the intervener the Canadian Mental Health Association.

The judgment of Lamer C.J. and Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ. was delivered by

MCLACHLIN J. —

I. Introduction

¹ This appeal requires us to consider the constitutionality of the provisions of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, for people found not criminally responsible (“NCR”) for crimes by reason of mental disorder. The same issue is raised in the companion appeals of *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722, and *R. v. LePage*, [1999] 2 S.C.R. 744. I conclude that, read purposively, the provisions of the *Criminal Code*, specifically s. 672.54, are constitutional and would dismiss the appeal.

II. Facts

² Mr. Orlowski suffers from a paranoid schizophrenic disorder and delusions of persecution. He became subject to the *Criminal Code*’s mental disorder provisions as a result of an incident on October 8, 1989, in Hedley, B.C. On that day, an RCMP officer observed Mr. Orlowski talking to himself and discharging a rifle repeatedly into a house and into the ground. When the officer told Mr. Orlowski to drop the weapon, Mr. Orlowski surrendered immediately. Throughout the incident, Mr. Orlowski appeared to be very frightened. He was foaming at the mouth, his eyes were rolled back in his head, and he was shouting statements such as “they’re after me”, “I called the Pentagon”, “I talked to the U.S. Army”, and “they’ll blow us

Eric H. Siebenmorgen et Riun Shandler, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Pierre Lapointe, pour l’intervenant le procureur général du Québec.

Janet L. Budgell et Jennifer August, pour l’intervenante l’Association canadienne pour la santé mentale.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie rendu par

LE JUGE MCLACHLIN —

I. Introduction

Dans le cadre du présent pourvoi, nous devons examiner la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, portant sur les personnes déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux. La même question est soulevée dans les pourvois connexes *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722, et *R. c. LePage*, [1999] 2 R.C.S. 744. Je conclus que, interprétées en fonction de leur objet, les dispositions du *Code criminel*, particulièrement l’art. 672.54, sont constitutionnelles, et je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

II. Les faits

Monsieur Orlowski souffre de schizophrénie paranoïde et se croit persécuté. Il s’est retrouvé soumis à l’application des dispositions du *Code criminel* portant sur les troubles mentaux par suite d’un incident survenu le 8 octobre 1989 à Hedley (C.-B.). À cette date, un agent de la GRC a aperçu M. Orlowski se parlant à lui-même et faisant feu à répétition en direction d’une maison et du sol avec une carabine. Lorsque l’agent lui a dit de laisser tomber son arme, M. Orlowski s’est rendu sur-le-champ. Tout le long de l’incident, M. Orlowski paraissait très effrayé. Il avait de l’écume à la bouche, ses yeux étaient inversés et il criait des choses comme [TRADUCTION] «ils me poursuivent», «j’ai appelé le Pentagone», «j’ai parlé à l’armée

up". Upon searching Mr. Orlowski, the officer found two Bic lighters rigged with fuses and wicks. Mr. Orlowski was charged with possession of an explosive substance, pointing a firearm, possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, uttering a threat, and mischief. On March 22, 1990, he was found not guilty by reason of insanity and automatically detained at the pleasure of the Lieutenant Governor of British Columbia pursuant to the *Criminal Code* provisions in effect at the time. After being detained in safe custody at the Forensic Psychiatric Institute for a number of months, Mr. Orlowski was ordered conditionally discharged by the Lieutenant Governor on April 17, 1991.

In 1991, Parliament enacted Part XX.1 of the *Criminal Code*, and Mr. Orlowski became entitled to a periodic review of his status by the Review Board. Since the enactment of Part XX.1, Mr. Orlowski has had seven disposition hearings pursuant to s. 672.54 of the *Criminal Code*. Each time, the Review Board has denied him an absolute discharge but has ordered that he be discharged on conditions. Mr. Orlowski successfully appealed the March 2, 1992 disposition of the Review Board to the British Columbia Court of Appeal on a question of law: *Orlowski v. British Columbia (Attorney-General)* (1992), 75 C.C.C. (3d) 138 ("*Orlowski No. 1*"). However, on March 31, 1993, Mr. Orlowski was again discharged on conditions.

Mr. Orlowski next ran afoul of the law as a result of an incident with a 14-year-old girl on July 25, 1993, while he was conditionally discharged from the Forensic Psychiatric Institute. He was charged with sexual assault and returned to the Institute where, after a hearing, the Review Board ordered that he again be discharged on conditions. Mr. Orlowski unsuccessfully appealed this disposition to the British Columbia Court of Appeal: *Orlowski v. British Columbia (Attorney General)*,

américaine» et «ils vont nous faire sauter». En le fouillant, l'agent a trouvé deux briquets Bic entourés de charges explosives et de mèches. Monsieur Orlowski a été accusé de possession d'une substance explosive, de braquement d'une arme à feu, de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, de menaces et de méfait. Le 22 mars 1990, il a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, et il a automatiquement été placé en détention selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à l'époque. Après avoir été placé sous bonne garde au Forensic Psychiatric Institute pendant plusieurs mois, il a fait l'objet d'une ordonnance de libération conditionnelle qui a été rendue par le lieutenant-gouverneur le 17 avril 1991.

En 1991, le législateur a édicté la partie XX.1 du *Code criminel*, de sorte que M. Orlowski a acquis le droit de voir son statut révisé à intervalles réguliers par la commission d'examen. Depuis l'entrée en vigueur de la partie XX.1, M. Orlowski a bénéficié de sept auditions, en conformité avec l'art. 672.54 du *Code criminel*. À chaque fois, la commission d'examen lui a refusé la libération inconditionnelle mais a ordonné sa libération sous réserve de modalités. Se fondant sur une question de droit, M. Orlowski a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique de la décision rendue le 2 mars 1992 par la commission d'examen, et il a obtenu gain de cause: *Orlowski c. British Columbia (Attorney-General)* (1992), 75 C.C.C. (3d) 138 ("*Orlowski n° 1*"). Toutefois, le 31 mars 1993, il a de nouveau été libéré conditionnellement.

Après sa libération conditionnelle du Forensic Psychiatric Institute, M. Orlowski a eu de nouveaux démêlés avec la justice à la suite d'un incident concernant une adolescente de 14 ans, survenu le 25 juillet 1993. Il a été accusé d'agression sexuelle et est retourné à l'institut où, après une audition, la commission d'examen a ordonné qu'il soit de nouveau libéré sous réserve de certaines conditions. Il a interjeté appel sans succès de cette décision devant la Cour d'appel de la Colombie-

3

4

[1994] B.C.J. No. 1626 (QL). Mr. Orlowski pleaded guilty to the charge of sexual assault and was sentenced to one day in prison on March 14, 1995. The sentencing judge concluded that it would be “in the best interests of society and the accused, that he should be sentenced to a day in custody and then remain under the continuing auspices of the Forensic Psychiatric Institute”. On July 26, 1995, Mr. Orlowski began residing in his brother’s home and on November 1, 1995, he was discharged to the care of the Adult Forensic Outpatient Clinic.

III. Judgments Below

5

The Review Board hearing that led to this appeal commenced on July 6, 1995. After hearing evidence from Mr. Orlowski’s treatment team, the Board adjourned the meeting to obtain more information. The Board requested psychological testing, an assessment to review the possibility of a directed placement, a risk assessment, and the transcript from the sentencing proceedings in respect of the sexual assault charge. The proceedings concluded on September 8, 1995, after two further days of hearings.

6

The Review Board delivered its decision on September 25, 1995. Applying the decision of the Court of Appeal in *Orlowski No. 1*, the Board denied Mr. Orlowski an absolute discharge because “though the accused does not appear to be an active and ongoing risk to himself or other members of the public as at the time of the hearing, under certain circumstances he could be such a risk and, indeed, could be a significant risk”. Instead, the Board again discharged Mr. Orlowski on conditions stating that “[Mr. Orlowski] clearly needs the opportunity to prove himself”. The Board’s discharge order included a general condition that Mr. Orlowski continue to be subject to the general direction and supervision of the Director, Adult Forensic Psychiatric Services, a condition requiring him to report to the Director at least once every two weeks, various conditions concerning

Britannique: *Orlowski c. British Columbia (Attorney General)*, [1994] B.C.J. No. 1626 (QL). Il a plaidé coupable à l’accusation d’agression sexuelle et a été condamné à un jour de prison le 14 mars 1995. Le juge qui a prononcé la peine a conclu qu’il serait [TRADUCTION] «dans l’intérêt supérieur de la société et de l’accusé que ce dernier soit condamné à un jour de prison et qu’il demeure ensuite sous la garde continue du Forensic Psychiatric Institute». Le 26 juillet 1995, M. Orlowski a commencé à habiter chez son frère et, le 1^{er} novembre 1995, il a été remis aux soins de l’Adult Forensic Outpatient Clinic.

III. Les jugements des juridictions inférieures

L’audition de la commission d’examen qui a mené au présent pourvoi a commencé le 6 juillet 1995. Après avoir entendu les témoignages des membres de l’équipe médicale en charge de M. Orlowski, la commission a suspendu ses délibérations afin de recueillir des renseignements additionnels. La commission a demandé un examen psychologique, une évaluation visant à examiner la possibilité d’une ordonnance d’hébergement, une évaluation des risques ainsi que la transcription de l’audition sur la détermination de la peine à l’égard de l’accusation d’agression sexuelle. La procédure a pris fin le 8 septembre 1995, après deux journées d’audition supplémentaires.

La commission d’examen a rendu sa décision le 25 septembre 1995. Se fondant sur la décision de la Cour d’appel dans *Orlowski n° 1*, la commission a refusé d’accorder à M. Orlowski une libération inconditionnelle parce que [TRADUCTION] «bien que l’accusé ne semble pas, au moment de l’audition, constituer un risque immédiat et constant pour lui-même et pour le public en général, il pourrait, dans certaines circonstances, constituer un tel risque, et même, un risque important». La commission a plutôt préféré assortir de nouveau la libération de M. Orlowski de conditions, affirmant que [TRADUCTION] «[Monsieur Orlowski] a clairement besoin de l’occasion de faire ses preuves». L’ordonnance de libération de la commission comportait la condition générale que M. Orlowski continue d’être soumis au contrôle et à la surveillance du directeur des Adult Forensic Psychiatric

his place of residence, and conditions prohibiting him from using alcohol, drugs or firearms.

Pursuant to the statutory right of appeal in s. 672.72, Mr. Orlowski appealed four of the conditions imposed by the Review Board in the September 25, 1995 disposition. He did not seek an absolute discharge. During the course of the appeal, three of the conditions were modified with the consent of the parties. The British Columbia Court of Appeal rejected Mr. Orlowski's challenge to the fourth condition and dismissed the appeal on July 29, 1996: 79 B.C.A.C. 16.

Mr. Orlowski, along with Mr. Winko and Mr. Bese, appellants on two of the companion appeals, subsequently challenged the constitutionality of the provisions of the *Criminal Code* dealing with the disposition of NCR accused before a different panel of the Court of Appeal. In a decision rendered on November 19, 1996 (84 B.C.A.C. 68), the majority found that the provisions of Part XX.1 did not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Williams J.A., dissenting, found that the legislation imposed a burden of proof on the applicant contrary to s. 7 of the *Charter* and could not be justified under s. 1. It is from this decision that this appeal is brought.

In this Court, Mr. Orlowski and his co-appellants on the companion appeals submit that s. 672.54 violates their liberty rights guaranteed by s. 7 and their equality rights guaranteed by s. 15(1) of the *Charter*, and that neither infringement is justified under s. 1 of the *Charter*. They seek a declaration that the *Criminal Code* provisions are of no force and effect and an order that they be granted absolute discharges.

Services, ce qui l'obligeait à se présenter auprès du directeur au moins une fois par deux semaines, à respecter diverses conditions à l'égard du lieu de son domicile et à se soumettre à des conditions lui interdisant de consommer de l'alcool et des drogues et de posséder des armes à feu.

Conformément au droit d'appel conféré par l'art. 672.72, M. Orlowski a interjeté appel contre quatre des conditions imposées par la commission d'examen dans sa décision du 25 septembre 1995. Il n'a pas cherché à obtenir une libération inconditionnelle. Au cours de l'instance en appel, trois conditions ont été modifiées de consentement entre les parties. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté la contestation de M. Orlowski à l'égard de la quatrième condition et a rejeté l'appel le 29 juillet 1996: 79 B.C.A.C. 16.

À l'instar de MM. Winko et Bese, qui sont appelants dans deux des pourvois connexes, M. Orlowski a par la suite contesté la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel*, portant sur les décisions relatives aux accusés non responsables criminellement, devant une formation différente de la Cour d'appel. Dans une décision rendue le 19 novembre 1996 (84 B.C.A.C. 68), les juges majoritaires ont conclu que les dispositions de la partie XX.1 ne violaient pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Williams, dissident, a conclu que les dispositions faisaient reposer le fardeau de la preuve sur le demandeur, ce qui était contraire à l'art. 7 de la *Charte* et n'était pas justifié au sens de l'article premier. Le présent pourvoi découle de cette décision.

Devant notre Cour, M. Orlowski et ceux qui, dans le cadre des pourvois connexes, ont également interjeté appel, prétendent que l'art. 672.54 viole leurs droits à la liberté garantis par l'art. 7 ainsi que leurs droits à l'égalité garantis par le par. 15(1) de la *Charte*, et que ces violations ne sont pas justifiées au sens de l'article premier de la *Charte*. Ils demandent un jugement déclarant que les dispositions concernées du *Code criminel* sont inopérantes, ainsi qu'une ordonnance de libération inconditionnelle.

7

8

9

IV. Issues

10 The following constitutional questions were stated by the Chief Justice on October 16, 1997:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder, including people with a mental disability, who have been found not criminally responsible on account of mental disorder?
2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?
3. If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

V. Analysis

11 This Court's reasons in the companion appeal of *Winko*, *supra*, set out in full the analysis of the constitutionality of the *Criminal Code* provisions for people found not criminally responsible by reason of mental disorder. In that case, I conclude that, read purposively, the *Criminal Code* mental disorder provisions, specifically s. 672.54, do not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter* and are therefore constitutional.

VII. Conclusion

12 For the reasons set out in the companion appeal of *Winko*, I conclude that s. 672.54 does not violate s. 7 or s. 15(1) of the *Charter*. It is valid legislation, carefully crafted to protect the liberty of the NCR accused to the maximum extent compatible with the person's current situation and the need to protect public safety.

IV. Les questions en litige

Le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes le 16 octobre 1997:

1. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il crée de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de troubles mentaux — y compris celles atteintes de déficiences mentales — qui, pour cette cause, font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle?
2. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?
3. Si oui, s'agit-il d'atteintes dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

V. Analyse

Les motifs de notre Cour dans le pourvoi connexe *Winko*, précité, analysent de façon exhaustive la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* portant sur les personnes déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux. Dans ce pourvoi, je conclus que, interprétées en fonction de leur objet, les dispositions du *Code criminel* relatives aux troubles mentaux, particulièrement l'art. 672.54, ne violent pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*, et qu'elles sont donc constitutionnelles.

VII. Conclusion

Pour les motifs exposés dans le pourvoi connexe *Winko*, je conclus que l'art. 672.54 ne viole pas l'art. 7 ni le par. 15(1) de la *Charte*. Il s'agit d'une disposition législative valide, rédigée avec soin pour protéger la liberté de l'accusé non responsable criminellement, de la manière la plus compatible avec la situation actuelle de cette personne et avec la nécessité de protéger la sécurité du public.

Mr. Orlowski did not appeal the July 29, 1996 decision of the British Columbia Court of Appeal upholding the conditional discharge ordered by the Review Board on September 25, 1995. Before this Court, Mr. Orlowski based his argument and claim for relief entirely on the alleged unconstitutionality of s. 672.54. It is therefore unnecessary to consider whether the Court of Appeal erred in refusing to overturn or amend the decision of the Review Board to release Mr. Orlowski on conditions. However, I would observe that it appears that the majority of the Board in its September 25, 1995 decision may have proceeded on the basis that, if it was not satisfied that the appellant Mr. Orlowski did not constitute a significant risk to public safety, it must continue to impose restrictive conditions. Such an interpretation would not be in accordance with the interpretation of s. 672.54 set out in these reasons.

I would dismiss the appeal and answer the constitutional questions as follows:

1. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates against people with a mental disorder, including people with a mental disability, who have been found not criminally responsible on account of mental disorder?

No.

2. Does s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it deprives persons found not criminally responsible on account of mental disorder of their right to liberty and security of the person contrary to the principles of fundamental justice?

No.

3. If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Monsieur Orlowski n'a pas interjeté appel de la décision rendue le 29 juillet 1996 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui confirme la décision portant libération conditionnelle prononcée par la commission d'examen le 25 septembre 1995. Devant notre Cour, il a fondé l'ensemble de son argumentation et de sa demande de redressement sur l'inconstitutionnalité alléguée de l'art. 672.54. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur en refusant d'infirmer ou de modifier la décision de la commission d'examen portant libération conditionnelle de M. Orlowski. J'aimerais souligner cependant que, dans leur décision du 25 septembre 1995, les membres majoritaires de la commission semblent avoir tenu pour acquis que, s'ils n'étaient pas convaincus que l'appelant, M. Orlowski, ne constituait pas un risque important pour la sécurité du public, ils devaient continuer d'imposer des conditions restrictives. Pareille interprétation de l'art. 672.54 ne serait pas conforme à celle exposée dans les présents motifs.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre ainsi aux questions constitutionnelles:

1. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il crée de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de troubles mentaux — y compris celles atteintes de déficiences mentales — qui, pour cette cause, font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle?

No.

2. L'article 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif que, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, il prive de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux?

Non.

3. Si oui, s'agit-il d'atteintes dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

The answers to the preceding questions make it unnecessary to answer this question.

The reasons of L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. were delivered by

GONTHIER J. —

I. Introduction

15 This appeal requires us to consider whether Part XX.1 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringes s. 7 or s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and if so, whether it can be upheld under s. 1. The same issue arises in the companion appeals of *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, *Bese v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 722, and *R. v. LePage*, [1999] 2 S.C.R. 744.

16 I have read the reasons of McLachlin J. I adopt her statement of the facts as well as her summary of the judgments below. As I explained in my reasons in *Winko*, I substantially agree with her analysis as well as with her conclusion that the impugned provisions of the *Criminal Code* violate neither s. 7 nor s. 15 of the *Charter*, and consequently, that the appeal should be dismissed.

17 However, I reach that conclusion by adopting a different interpretation of the impugned legislation. In my view, s. 672.54(a) of the *Criminal Code* clearly requires the court or the Review Board to find that the not criminally responsible accused is “not a significant threat to the safety of the public” (emphasis added) before it directs that he or she be absolutely discharged. For the reasons given in *Winko*, s. 672.54(a) violates neither s. 7 nor s. 15.

18 In the case at bar, unlike McLachlin J. (at para. 13), I find that if the Board proceeded on the basis that it was to grant an absolute discharge if it

Vu les réponses données aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et Gonthier rendus par

LE JUGE GONTHIER —

I. Introduction

Dans le cadre du présent pourvoi, nous sommes appelés à déterminer si la partie XX.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, contrevient à l'art. 7 ou à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, le cas échéant, si elle peut se justifier au sens de l'article premier. La même question est soulevée dans les pourvois connexes *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, *Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 722, et *R. c. LePage*, [1999] 2 R.C.S. 744.

J'ai pris connaissance des motifs du juge McLachlin. J'adopte son exposé des faits ainsi que son résumé des jugements des instances inférieures. Comme je l'ai expliqué dans les motifs que j'ai rédigés dans *Winko*, je fais miennes pour l'essentiel son analyse de même que sa conclusion que les dispositions contestées du *Code criminel* ne violent ni l'art. 7 ni l'art. 15 de la *Charte* et, par conséquent, que le pourvoi doit être rejeté.

J'arrive toutefois à cette conclusion en recourant à une interprétation différente des dispositions en cause. À mon avis, l'al. 672.54a) du *Code criminel* exige clairement que le tribunal ou la commission d'examen conclue que l'accusé non responsable criminellement «ne représente pas un risque important pour la sécurité du public» (je souligne) avant de pouvoir rendre une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci. Pour les motifs exposés dans *Winko*, l'al. 672.54a) ne viole ni l'art. 7 ni l'art. 15.

En l'espèce, contrairement au juge McLachlin (au par. 13), je conclus que si la commission a agi sur le fondement qu'elle devait accorder une libé-

was satisfied that Mr. Orlowski did not pose a significant threat to public safety, it correctly interpreted the impugned legislation.

For these reasons, I would dismiss the appeal and adopt McLachlin J.'s answers to the constitutional questions.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Rod Holloway, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Director, Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Solicitors for the respondent the Attorney General of British Columbia: Harvey M. Groberman and Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Canada: Kenneth J. Yule and George G. Dolhai, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: Eric H. Siebenmorgen, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Pierre Lapointe, Québec.

Solicitor for the intervener the Canadian Mental Health Association: Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Toronto.

ration inconditionnelle si elle était convaincue que M. Orlowski ne représentait pas un risque important pour la sécurité du public, elle a correctement interprété les dispositions contestées.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles comme le propose le juge McLachlin.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appellant: Rod Holloway, Vancouver.

Procureur de l'intimé le directeur du Forensic Psychiatric Institute: Mary P. Acheson, Vancouver.

Procureurs de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique: Harvey M. Groberman et Lisa J. Mrozinski, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Canada: Kenneth J. Yule et George G. Dolhai, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Eric H. Siebenmorgen, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Pierre Lapointe, Québec.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne pour la santé mentale: Centre de la défense des droits des handicapés, Toronto.